

CJUE, C18/18, Eva Glawischnig-Piesczek contre Facebook Ireland Limited, 3 Octobre 2019

MOTS CLEFS : Insulte - Diffamation - Atteinte à l'honneur - Facebook - Libre circulation des services – Directive 2000/31/CE - Limites personnelle, matérielle et territoriale à la portée d'une injonction - Article 15, paragraphe 1, Absence d'obligation générale en matière de surveillance - Liberté d'expression

Cette affaire concerne la publication d'un message injurieux, précédemment jugé illicite par les tribunaux autrichiens, portant atteinte à l'honneur d'une députée autrichienne sur le réseau social Facebook. Un contenu identique ou équivalent publié sur Facebook, pourra entraîner la suppression par l'hébergeur de cette publication dans le monde entier.

FAITS : Dans une affaire C18/18, Eva Glawischnig-Piesczek contre Facebook Ireland Limited, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) statue, le 3 octobre 2019, sur la publication litigieuse d'un utilisateur du réseau social Facebook d'un message contenant des déclarations portant atteinte à l'honneur de Mme Glawischnig-Piesczek, députée autrichienne du parti vert.

PROCEDURE : La requérante demande à Facebook Ireland d'effacer le commentaire litigieux. Le réseau social ne retire pas la publication donc un recours est introduit devant le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) qui l'a reçu. L'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne) confirme la décision de première instance.

Les deux parties ont formé des recours devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne). La Cour suprême autrichienne sursoit à statuer et a saisi la CJUE sur la bonne interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31. Enfin, le 15 Novembre 2020, la Cour suprême autrichienne s'aligne sur la décision de la CJUE.

PROBLEME DE DROIT : L'injonction de suppression d'une publication sur un réseau social jugée illicite pouvait-elle s'étendre aux contenus équivalents ? Et dans ce cas, quelle était la portée territoriale d'une telle injonction ?

SOLUTION : Selon l'article 15 paragraphe 1 de la Directive 2000/31/CE, un État membre peut enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations. L'absence d'obligation générale de surveillance de l'hébergeur n'est pas impactée car l'hébergeur ne doit pas apprécier le contenu lui-même. La Cour (troisième chambre) rappelle enfin que le contenu peut être bloqué au niveau mondial dans le cadre du droit international pertinent.

SOURCES :

CRICHTON (C.), « UE : étendue de l'obligation de retrait d'un contenu illicite par l'hébergeur », Légipresse 2019 p.516
 CJUE C18/18, Eva Glawischnig-Piesczek contre Facebook Ireland Limited, 3 Octobre 2019 (<http://curia.europa.eu>)
 SZPUNAR (M.), « Conclusions Avocats Général présentées le 4 juin 2019 », Légipresse 2019. 328.
 OGH (Der Oberste Gerichtshof), « Worldwide Obligation of Facebook to Cease and Desist from the Publication of Photographs of Dr. Eva Glawischnig-Piesczek in Connection with Defamatory Insults and/or Words of Equivalent Meaning », 24 Novembre 2020 (<https://www.ogh.gv.at/en>)



NOTE :**L'exonération de l'obligation générale de surveillance de l'hébergeur :**

La Cour rappelle une position constante sur les obligations des hébergeurs. Ils ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance du contenu qu'ils transmettent ou stockent, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000. En effet, la directive prévoit un régime de responsabilité atténuée pour les hébergeurs de services sur Internet par rapport aux éditeurs. L'hébergeur n'est pas responsable des contenus non manifestement illicites présents sur son site. A l'inverse, l'éditeur en est responsable car il édite et exploite le contenu mise en ligne. La surveillance d'un contenu précis et déclaré illicite par une juridiction ne remet pas en cause la non obligation de surveillance de millions de contenus postés sur la plate-forme car le contrôle n'est que temporaire et dirigé sur une publication spécifique préalablement jugée illicite.

La notion de contenu équivalent :

La Cour va plus loin en validant la suppression d'un contenu équivalent. Un réseau social comporte un risque lié à la vitesse de partage et de transmission d'une publication.

Pour prévenir le renouvellement de la publication litigieuse, la Cour considère que « des éléments spécifiques, [...] en substance, [...] circonstances [et] contenu équivalent à celui qui a été déclaré illicite » peuvent être supprimés. On ne regarde pas la syntaxe du message mais bien le contenu et l'intention du message équivalent. La Cour souhaite éviter qu'un message légèrement différent soit licite et puisse rester sur la plate-forme. La victime ne devra pas signaler chaque messages si ceux ci ont un contenu équivalent. La difficulté était de concilier la non obligation de surveillance générale de la plate-forme avec la suppression du message. Il ne s'agit pas, ici, de laisser le réseau social juger automatiquement du contenu en autonomie, il doit simplement garantir sa pleine collaboration pour identifier le contenu équivalent au contenu illicite initial. En pratique, il sera intéressant de voir comment

les juridictions et les plate-formes vont concilier la liberté d'expression avec la suppression des publications au contenu identique. Certains commentateurs traduisent cette décision comme une censure globale sur internet dans le monde.

La portée mondiale des réseaux sociaux :

Facebook étant présent quasiment dans le monde entier, il s'agissait de supprimer la publication sur tout les territoires. La directive 2000/31/CE n'impose pas de limitation territoriale, notamment dans son l'article 18, paragraphe 1. Une juridiction d'un État membre peut enjoindre à un hébergeur de supprimer ou de bloquer l'accès à la publication litigieuse au niveau mondial, dans le cadre du droit international pertinent.

Les grandes plate-formes de réseaux sociaux, par leur domination écrasante sur les nouveaux moyens de communications au public, ont créé un espace incontrôlable par les États seuls.

On peut prendre l'exemple de la loi Avia qui, avant la censure du conseil constitutionnel, était un peu cavalière mais prouve la complexité de la régulation de ce nouvel espace mondial propice à la diffusion de messages diffamatoires et injurieux. Pour que l'ordre public se maintienne, il est désormais primordial de coordonner les réponses étatiques avec les mécanismes de signalement des plate-formes.

La Cour suprême autrichienne s'aligne sur la position de la Cour de justice de l'Union européenne le 15 Novembre 2020. La Cour suprême confirme que l'injonction n'était pas excessive et qu'il n'y a pas d'obligation disproportionnée envers Facebook.

Maxime Dannière

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRET :**CJUE, C18/18, Eva Glawischnig-Piesczek contre Facebook Ireland Limited, 3 Octobre 2019**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE [...] du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information [...]

2 [...] litige opposant Mme Eva Glawischnig-Piesczek à Facebook Ireland Limited, [...], au sujet de la publication, sur la page d'un utilisateur hébergée sur le site du réseau social Facebook, d'un message contenant des déclarations portant atteinte à l'honneur de Mme Glawischnig-Piesczek [...]

5 Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive :

« Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, [...], une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. »

37 [...] il est légitime que la juridiction compétente puisse exiger de cet hébergeur qu'il bloque l'accès aux informations stockées, dont le contenu est identique à celui déclaré illicite antérieurement, ou qu'il retire ces informations, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de celles-ci. [...] l'injonction délivrée à cet effet ne saurait être considérée comme instituant à la charge de l'hébergeur une obligation de surveiller, de manière générale, les informations qu'il stocke, ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, au sens de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31.

38 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi pose, [...], la question de savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État membre enjoigne à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci.

39 [...] La juridiction de renvoi entend viser des informations véhiculant un message dont le contenu reste, en substance, inchangé et, dès lors, diverge très peu de celui ayant donné lieu au constat d'illicéité.

49 [...] Article 18, paragraphe 1, la directive 2000/31 ne prévoit, à cet égard, aucune limitation, notamment territoriale [...]

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

La directive 2000/31/CE [...] du 8 juin 2000, [...] (« directive sur le commerce électronique »), notamment l'article 15, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse :

– enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations ;

– enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, pour autant que la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction sont limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction et que les différences dans la formulation de ce contenu équivalent par rapport à celle caractérisant l'information déclarée illicite précédemment ne sont pas de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu, et

– enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations visées par l'injonction ou de bloquer l'accès à celles-ci au niveau mondial, dans le cadre du droit international pertinent.

